

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Département du CANTAL

SÉANCE du 25 mars 2022
N° 18 / 2022

Conseillers en exercice : 15
Présents : 11
Pouvoir(s) : 4
Absent(s) excusé(s) : 4
Votants : 15

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.

Présents : Mesdames, Messieurs Jean-Jacques MONLOUBOU, Bernadette ALBARET, Béatrice ANTONY, Bernadette ANTONY, Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, Jean-Paul BERTHET, Martine BERTRAND, Guillaume CASTEL, Daniel MALLET, Romain MALLET et Matthieu VILLENEUVE.

Absents excusés : MM. Alain ANDRIEUX et Paul CHALVET et Mmes Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO et Angélique GERBERT.

Pouvoirs : Alain ANDRIEUX donne pouvoir à Jean-Jacques MONLOUBOU.
Paul CHALVET donne pouvoir à Guillaume CASTEL.
Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO donne pouvoir à Daniel MALLET.
Angélique GERBERT donne pouvoir à Jean-Paul BERTHET.

Secrétaire de séance : Romain MALLET.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 15/04/2022 et que la convocation avait été faite le 21 mars 2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 15/04/2022

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

OBJET : RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE 2022-2026

Rappelant la Convention Territoriale Globale (CTG) 2018-2021 adoptée par Saint-Flour Communauté et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Cantal pour la période 2018-2021 qui portait en particulier le projet social intercommunal de services aux familles ;

Considérant que la mobilité, en particulier celle des jeunes, figure comme l'un des enjeux de développement et d'attractivité du territoire ;

Considérant l'intérêt du dispositif d'aide au permis de conduire jusqu'à présent mis en œuvre, avec un suivi et un accompagnement individualisé des jeunes bénéficiaires par la Mission Locale des Hautes Terres, gage de l'aboutissement de leur démarche d'apprentissage ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal les propositions de définition et de modalités du dispositif 2022-2026 d'aide au permis de conduire suivantes :

- ✓ Concernant les frais éligibles : ceux qui relèvent d'une formation de base au permis de conduire, dans une auto-école, c'est-à-dire les leçons de code et 20 heures de conduite (minimum obligatoire pour passer l'épreuve) ;
- ✓ Concernant le champ des bénéficiaires :
 - Jeunes de 16 à 25 ans, domiciliés sur l'une des 53 communes de Saint-Flour Communauté,
 - Sous conditions de ressources,

- En situation d'insertion professionnelle (en recherche d'emploi, en contrat d'apprentissage...),
- Inscription, suivi et accompagnement du jeune par la Mission Locale des Hautes Terres ;
- ✓ Le principe d'une aide intercommunale dite de bonification de l'aide communale, autrement dit sous réserve de l'aide de la commune de domicile du jeune éligible, pour un « effet levier » ;
- ✓ Le principe d'une aide de 400 € par bénéficiaire :
 - Une aide d'un montant de 200 € attribuée par la commune de résidence du demandeur ou de son C.C.A.S., qui a adopté le dispositif, avec un plafond d'engagement financier annuel de 2.000 € ;
 - Une aide bonifiée d'un montant de 200 € de Saint-Flour Communauté (si participation de la commune), avec un plafond d'engagement financier annuel de 4.000 € ;

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur et le projet de convention à intervenir entre les parties concernées par ce dispositif et reprenant les modalités du dispositif ci-dessus définies.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'adhérer à ce dispositif d'aide au permis de conduire ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention « dispositif d'aide au permis de conduire » et toutes les pièces d'y tenant ;
- **S'ENGAGE** à verser l'aide communale annuelle prévue au titre de ce dispositif, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour : 15 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre.
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Jean-Jacques MONLOUBOU





**Communes membres
de Saint-Flour Communauté
ou leurs C.C.A.S.**

Dispositif d'aide au permis de conduire

Convention relative aux modalités
de mise en œuvre du dispositif

Entre

Saint-Flour Communauté sise au Village d'entreprises, ZA du Rozier-Coren 15100 Saint-Flour, représentée par Madame Céline CHARRIAUD, sa Présidente, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire N°17 en date du 26 janvier 2022

et

la commune ou le C.C.A.S. de la commune de, sis(e), représenté(e) par, en sa qualité de, dûment habilité par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration N°..... en date du ;

et

La Mission Locale des Hautes Terres, située 14 avenue de Besserette 15100 Saint-Flour, représentée par Madame Martine GUIBERT, Présidente, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 15/04/2022
015-211501887-20220325-DE_2022_18-DE

Préambule

Fin 2017, était adoptée la **Convention Territoriale Globale (CTG) 2018-2021** par Saint-Flour Communauté et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Cantal. Cette contractualisation s'est appuyée sur une méthode de travail participative et collective qui a permis d'aboutir à un **projet social de territoire partagé et faisant consensus avec les acteurs de l'action sociale.**

Dans ce cadre, la **mobilité, en particulier celle des jeunes, figure comme l'un des enjeux de développement et d'attractivité du territoire.**

Saint-Flour Communauté est d'ores et déjà investie en matière d'offre de transports et/ou de dispositifs en faveur de la mobilité, que ce soit au titre du service de Transport A la Demande (TAD), en tant que gestionnaire de proximité du transport scolaire ou bien au titre des dispositifs d'aide au transport dans le cadre des activités scolaires ou en faveur des structures agréées jeunesse et éducation populaire, équipements de la vie sociale et Centre social.

En complémentarité de ses engagements, un dispositif d'aide au permis de conduire a été expérimenté entre juillet 2019 et juillet 2020 et prolongé de 6 mois dans le contexte de crise sanitaire jusqu'au 31 décembre 2020 puis reconduit pour l'année 2021.

Ce dispositif a eu pour objet d'apporter une **aide communale et intercommunale susceptible de lever l'obstacle financier à l'apprentissage et à l'obtention du permis de conduire** en faveur d'un **public âgé entre 16 et 25 ans et en voie d'insertion professionnelle.**

Aussi, au regard de l'intérêt de plus en plus déterminant de proposer un dispositif d'aide à la mobilité auprès des jeunes du territoire s'inscrivant dans une démarche d'insertion professionnelle et sociale, il est proposé de nouveau un dispositif d'aide à la mobilité associant les volontés des communes membres de Saint-Flour Communauté volontaires et de l'intercommunalité.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif communautaire d'aide à la mobilité (aide au permis de conduire) pour chacune des parties intervenantes et signataires.

Celles-ci s'engagent à fonder **leur intervention dans le cadre du règlement du dispositif ci-annexé.**

Article 2 : Engagement de Saint-Flour Communauté

Les élus de Saint-Flour Communauté sont particulièrement attentifs au **maintien de la proximité des services à la population et à la mobilité sur le territoire, en particulier celle des jeunes.**

L'engagement de l'intercommunalité correspond à la volonté des élus de **conforter l'action de la commune membre volontaire, compétente en matière d'aide sociale, en faveur de la mobilité** auprès de jeunes habitants, s'inscrivant dans une démarche d'insertion professionnelle et sociale.

Saint-Flour Communauté s'engage à :

- ✓ **verser directement l'aide bonifiée d'un montant forfaitaire de 200 € à l'auto-école choisie par le demandeur, sur présentation de la facture de l'auto-école après passage du permis de conduire,**
- ✓ **cosigner avec la commune membre volontaire de résidence du jeune éligible, et ce pour chaque bénéficiaire, un courrier de notification d'attribution des aides.**

Saint-Flour Communauté se chargera de transmettre ce courrier au bénéficiaire ainsi qu'une copie à la Mission Locale des Hautes Terres pour Information.

Article 3 : Engagement de la commune ou du CCAS de résidence du demandeur

La commune de ou le CCAS de la commune de **sensible aux problématiques de mobilité, en particulier pour les jeunes habitants, s'engage, dans le cadre de sa compétence d'aide sociale, à agir en matière d'aide au permis de conduire auprès de jeunes habitants, s'inscrivant dans une démarche professionnelle et sociale.**

Son engagement entraînera une bonification financière par l'intercommunalité générant un véritable « effet levier » pour le jeune bénéficiaire afin de lui permettre de passer son permis de conduire.

La commune ou le CCAS s'engage à :

- ✓ **verser directement l'aide d'un montant forfaitaire de 200 € auprès de l'auto-école choisie par le demandeur, sur présentation de la facture de l'auto-école après passage du permis de conduire, que Saint-Flour Communauté lui fera suivre,**
- ✓ **cosigner avec Saint-Flour Communauté, et ce pour chaque bénéficiaire de sa commune, un courrier de notification d'attribution des aides.**

Article 4 : Engagement de la Mission Locale des Hautes Terres (MILO)

La Mission Locale des Hautes Terres s'engage à être prescripteur et instructeur de ce dispositif auprès des jeunes inscrits, suivis et accompagnés par ses services.

La MILO transmettra chaque dossier qu'elle aura prescrit et instruit au titre du dispositif et à l'appui de son règlement auprès de Saint-Flour Communauté, qui fera le lien avec la commune ou le CCAS concerné.

La MILO continuera le suivi du demandeur dans le cadre de ses missions initiales.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, de 2022 à 2026, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Saint-Flour, le
En trois exemplaires.

La Présidente
de Saint-Flour Communauté

Le Maire ou le Président du CCAS
de la commune de résidence du demandeur

Céline CHARRIAUD

.....

La Présidente
de la Mission Locale des Hautes Terres

Martine GUIBERT